

# Vins sans indication géographique

AVEC

MENTION DE CEPAGE ET/OU DE MILLESIME

## Guide de l'utilisateur VSIG

➤ *Dépôt de demande avec formulaires papier*

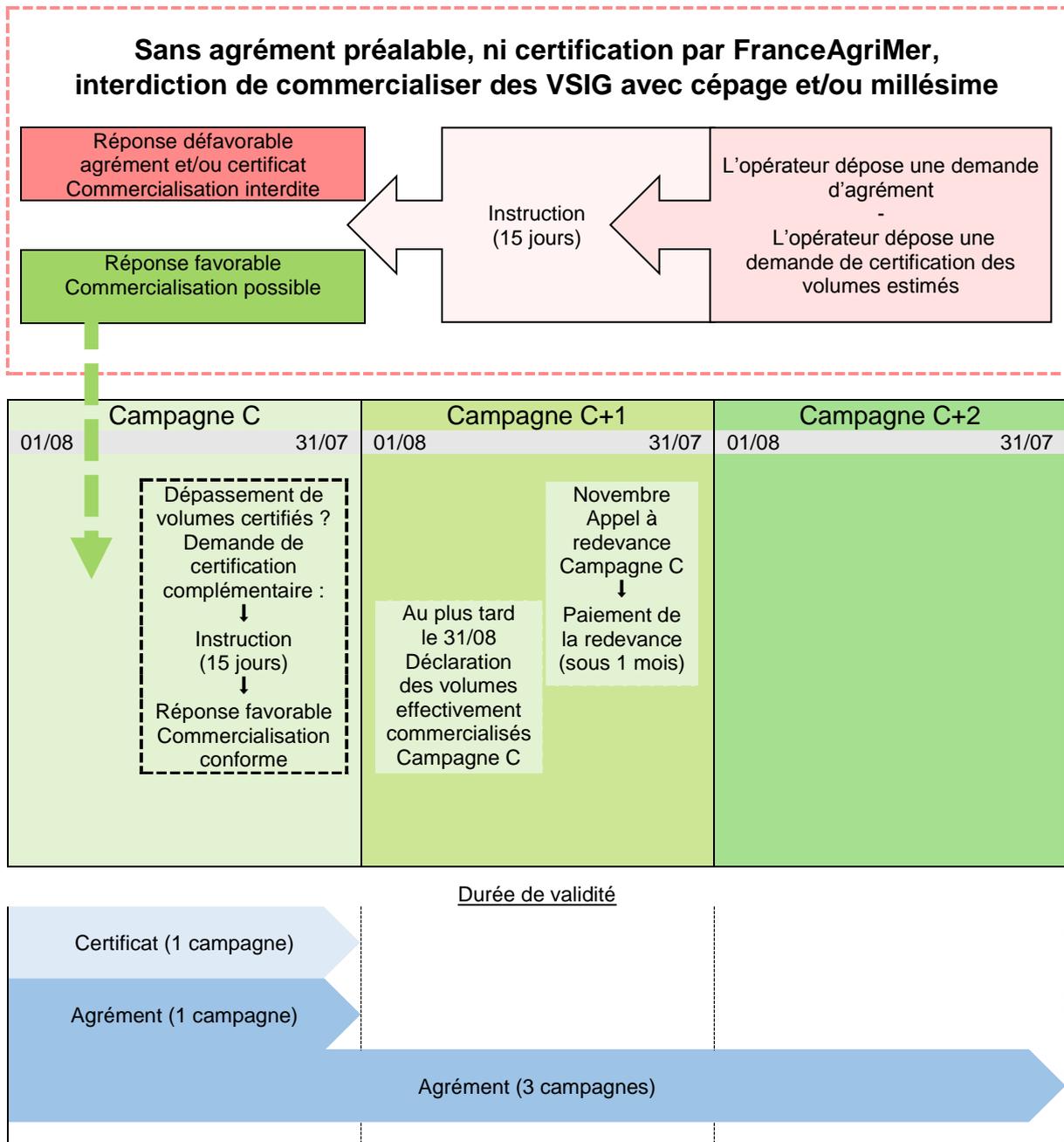
Agrément  
Certification  
Commercialisation

# Sommaire

---

1. Schéma du dispositif .....	3
2. Vos démarches .....	4
2.1. Agrément .....	6
2.2. Certification des volumes estimés.....	9
2.3. Commercialisation .....	10
2.4. Acquiescement des frais d'agrément et de certification .....	11
3. Les exigences de ce dispositif .....	13
3.1. Traçabilité .....	13
3.2. Etiquetage .....	13
3.3. Règles de production – obligations administratives.....	14
4. Retrait d'agrément.....	15
5. Planification du contrôle .....	16
6. Liste des services territoriaux .....	17

# 1. Schéma du dispositif



## 2. Vos démarches

---

### **Qui peut commercialiser du vin sans indication géographique ?**

Pour vendre du vin sans indication géographique avec cépage et/ou millésime, un opérateur doit obtenir un agrément et une certification. L'agrément doit être demandé par :

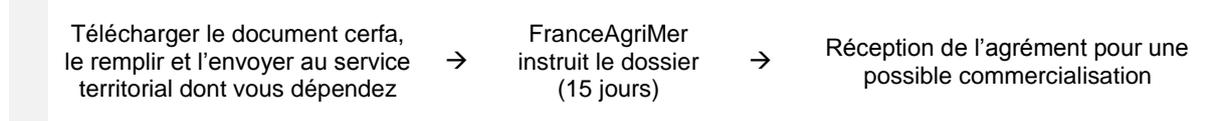
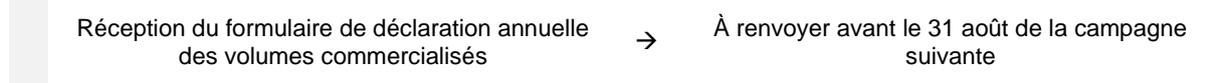
- les opérateurs qui réalisent le conditionnement d'un vin. Sont concernés les opérateurs qui réalisent le conditionnement pour leur compte et les opérateurs qui font réaliser le conditionnement en prestation par un tiers,
- les opérateurs qui réalisent la mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné. Sont concernés les opérateurs type cavistes qui commercialisent directement au consommateur à la tireuse,
- les opérateurs qui réalisent l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné.

Les opérateurs susceptibles d'être agréés sont les suivants :

- cave particulière,
- cave coopérative,
- groupement de producteurs,
- négociant,
- négociant vinificateur,
- détaillant type caviste.

*Note : Un opérateur qui vend ses vins en vrac sur le territoire national à un négociant n'est pas soumis à un agrément.*

## Comment commercialiser du vin sans indication géographique ?

Etapes	Pages
<b>2.1. <u>Agrément</u> .....</b>	<b>6</b>
	
<b>2.2. <u>Certification des volumes estimés</u> .....</b>	<b>9</b>
	
<b>2.3. <u>Commercialisation</u> .....</b>	<b>10</b>
	
<b>2.4. <u>Acquittement des frais d'agrément et de certification</u> .....</b>	<b>11</b>
	

## 2.1. Agrément

L'opérateur doit remplir un formulaire de demande d'agrément et le transmettre au service territorial FranceAgriMer de la région dont il dépend.

- [Notice Cerfa N° 51749#03](#)
- [Formulaire de demande d'agrément Cerfa N° 15026\\*02](#)

Liste des documents que doit détenir l'opérateur et à présenter en cas de contrôle :

Type de demandeur	Cave particulière	Cave Coopérative et groupement de producteurs	Négociant vinificateur	Négociant et détaillant type caviste (pour les vins non conditionnés)
Type de document				
Fiche de compte CVI (identification de l'exploitation, détail du parcellaire et de l'encépagement)	X			
Déclaration de récolte 8328 CVI	X			
Déclaration de production SV 11		X		
Déclaration de production SV 12			X	
Comptabilité matière, notamment :				
1. tenue d'une comptabilité matière identifiant les vins sans indication géographique avec mention de cépage ou de millésime ;	X	X	X	X
2. registre de coupage (le terme assemblage est également utilisé) ;	X	X	X	X
3. registre d'embouteillage et/ ou de conditionnement ;	X	X	X	X
4. registre entrées/sorties.	X	X	X	X
Document administratif d'accompagnement (DAA) original (ou DAE Document Administratif Electronique, le cas échéant) et facture d'achat correspondante, avec mention des manipulations effectuées (notamment, vérification des entrées raisins, moûts ou VSIG avec cépage ou millésime achetés en vrac et pour les vins présence du code coupage sur DAA tel que prévu à l'annexe VI du Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 23 mai 2009).			X	X
Procédures et documents mis en place par le demandeur et ses fournisseurs garantissant le respect des règles d'autocontrôle et de certification,		X	X	X
Étiquetage : Nom officiel du ou des cépages, pas de mention d'indication géographique, pas de nom de domaine, pas de mention « primeur » (seule la mention « nouveau » est autorisée sous condition).	X	X	X	X
Pour les vins originaires d'un autre État membre, documents de certification (attestation par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la production a eu lieu).		X	X	X

Pour un groupement d'opérateur, chaque opérateur de ce groupement doit faire sa propre demande d'agrément afin que les documents justificatifs fournis ne soient pas confondus.

Une fois le dossier reçu et après examen des renseignements fournis, le service territorial FranceAgriMer décide ou non, dans un délai de 15 jours, d'agréer l'opérateur. L'agrément peut être demandé tout au long de la campagne avant toute commercialisation.

- Si la décision est favorable, vous recevrez un numéro d'agrément, qui vous autorise à produire des vins sans indication géographique avec mention de cépage et/ou de millésime.

Exemple :

  
FranceAgriMer  
DRAAF - FranceAgriMer

■■■■■■■■■■  
■■■■■■■■■■  
■■■■■■■■■■

Le 25 juin 2013

Objet : agrément en vue de la commercialisation de vins sans indication géographique avec mention de cépage et/ou de millésime (VSIG cépage/millésime), campagne viticole 2013-2014, du 1er août 2013 au 31 juillet 2014.

Référence : décret n°2010-1327 du 5 novembre 2010,

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande d'agrément pour la commercialisation de VSIG cépage/millésime, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous le numéro d'agrément délivré à votre entreprise en date du : 01/08/2013

VSIG ■■■■■■■■■■

Ce numéro d'agrément est valable durant la campagne viticole citée en objet. Il vous autorise à commercialiser des VSIG cépage/millésime avant fait l'objet d'une certification préalable. Ce numéro doit être reporté sur vos documents internes à l'entreprise (cahier de cave - documents d'accompagnement).

Je vous rappelle par ailleurs votre engagement :

1. - à enregistrer dans un système documentaire les informations assurant la traçabilité du (des) cépage(s) et/ou du millésime, à tous les stades de la production (matières premières, produits des processus internes de l'entreprise, produits mis sur le marché par l'opérateur) ;  
- à prendre toute disposition pour vous assurer que vos fournisseurs ont mis en place un système documentaire dans lequel sont enregistrées les informations assurant la traçabilité du cépage et/ou du millésime à tous les stades de la production qui précèdent leur livraison dans votre entreprise.  
Les modalités de ces enregistrements sont détaillées dans le document « Descriptif du système documentaire assurant la maîtrise de la traçabilité chez le demandeur et ses fournisseurs » joint en annexe à votre demande d'agrément.
2. à vous soumettre aux contrôles prévus et à fournir l'ensemble des documents nécessaires au contrôle de la traçabilité et à informer vos fournisseurs de leur obligation de se soumettre auxdits contrôles,
3. à supporter les coûts d'agrément et de la certification y compris les frais inhérents aux contrôles consécutifs au constat d'une non-conformité,
4. à déclarer annuellement, en fin de campagne avant le 31 août, les volumes commercialisés en vins sans indication géographique avec mention de cépage et/ou de millésime,
5. à confirmer, à l'issue de sa période de validité, votre demande d'agrément en vins sans indication géographique avec mention de cépage et/ou de millésime,
6. à informer les services de FranceAgriMer de toute modification vous concernant ou affectant votre demande ou votre outil de production.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur général et par délégation



- Si la décision est défavorable, les motifs du refus peuvent être :

- Les renseignements fournis sont erronés,
- Le système documentaire mis en place pour garantir la traçabilité ne permet pas de donner une assurance suffisante de la maîtrise par l'opérateur de la traçabilité des mentions de cépage et/ou de millésime à tous les stades de la production, y compris chez ses fournisseurs.
- Toutefois ce refus ne peut être prononcé qu'après que l'opérateur a été mis à même de produire ses observations.

## **2.2. Certification des volumes estimés**

L'opérateur doit être au préalable agréé avant toute demande de certification. Après avoir reçu l'agrément, l'opérateur doit faire une demande de certification des vins qu'il a l'intention de mettre sur le marché préalablement à toute opération de mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné, d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné, ou de conditionnement d'un vin telles que visées à l'article R. 665-18.

L'opérateur doit remplir un formulaire de demande de certification et le transmettre au service territorial FranceAgriMer de la région dont il dépend.

- [Notice Cerfa N° 51750#04](#)
- [Formulaire de demande de certification Cerfa N° 15027\\*03](#)

Le certificat n'est valable que pour la campagne en cours et prend fin le 31 juillet. Les volumes certifiés lors de la campagne précédente et non commercialisés doivent faire l'objet d'une nouvelle certification pour la campagne en cours.

Tout lot non mentionné dans le certificat initial ou tout lot représentant un volume complémentaire doivent faire l'objet d'une demande de certification complémentaire auprès de FranceAgriMer en utilisant ce formulaire.

Chaque opérateur ayant un SIRET peut faire la demande de certification. En conséquence les opérateurs appartenant au même groupement sont considérés administrativement indépendant, chaque opérateur de ce groupement doit avoir leur propre SIRET.

Dans le cas de la certification d'un VSIG cépage/millésime en provenance d'un autre État Membre, l'opérateur français doit posséder un certificat du fournisseur étranger comportant :

- la mention non ambiguë d'un cépage et / ou d'un millésime ;
- la mention du volume sur lequel porte la certification.

Si le certificat n'émane pas d'une autorité ou d'un organisme référencé, l'opérateur doit fournir un document officiel qui atteste des compétences de l'organisme de contrôle.

- Le cas de l'Espagne : l'opérateur français doit posséder des copies des pièces suivantes :
  - o Certificat émis par l'autorité espagnole attestant de la fiabilité de la traçabilité de l'opérateur et de son aptitude à produire des VSIG avec mention de cépage et / ou de millésime,
  - o DAE mentionnant le cépage et / ou le millésime ainsi que le volume.
- En cas de doute quant à la conformité d'une attestation, elle peut être transmise à FranceAgriMer pour avis.

Il est demandé à l'opérateur d'indiquer les cépages revendiqués qui seront inscrit sur l'étiquette.

- Pour un cépage revendiqué, il doit constituer d'au moins 85% de son volume.
- Pour plusieurs cépages revendiqués, ils doivent constituer 100% du volume.

La législation actuelle oblige l'indication du nom officiel du cépage. Ainsi il est interdit d'utiliser des abréviations de noms de cépage.

Certains cépages sont exclus de l'étiquetage des VSIG avec mention de cépage(s) et / ou de millésime, ils ne doivent pas figurer dans le formulaire : Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Riesling, Savagnin, Sylvaner et Trousseau.

Le certificat est délivré par le service territorial de FranceAgriMer dans un délai de 15 jours après la réception de la demande.

### 2.3. Commercialisation

Chaque année les opérateurs doivent déclarer en août les volumes de VSIG cépage(s)/millésime réellement commercialisés durant la campagne précédente. Les volumes commercialisés servent de base aux calculs des frais de certification à verser à FranceAgriMer ; ces frais vous seront demandés dans un appel à paiement en novembre. Un formulaire sera transmis à l'opérateur pour la déclaration des volumes réellement commercialisés. Vous devez le retourner dans le mois qui suit.

Exemple d'une déclaration annuelle des volumes commercialisés :



**FranceAgriMer**  
 16 BD DE L ECCE HOMO  
 BP 81867  
 49018 ANGERS CEDEX 01

A retourner au service territorial  
Avant le 31 Août 2014

■■■■■■■■■■  
 ■■■■■■■■■■  
 ■■■■■■■■■■

**DÉCLARATION ANNUELLE DES VOLUMES COMMERCIALISÉS  
 DURANT LA CAMPAGNE 2013/2014**

Numéro d'habilitation : V S I G | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

N° SIRET : ■■■■■■■■■■ N° CVI : ■■■■■■■■■■

Le sousigné : ■■■■■■■■■■

Declare avoir commercialisé en Vins sans indication géographique avec mention de cépage et/ou de millésime au titre de la campagne 2013-2014:

Volumes certifiés * (arrondis à l'hl inférieur)	Provenance * (France ou autre Etat Membre)	Cépage(s) *	Couleur * Rouge Blanc Rose	Millésime *	Volumes commercialisés sur la campagne 2013-2014 (arrondis à l'hl inférieur)
52	FRANCE	CABERNET SAUVIGNON	3		
30	FRANCE	MERLOT	3		

*\* Informations enregistrées dans nos fichiers sur la base des éléments communiqués dans votre demande de certification*

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, Nom, qualité et signature du déclarant

Avertissement : Les informations qui vous sont demandées sont susceptibles d'être utilisées par les agents de FranceAgriMer pour la production d'informations économiques. Les données ne seront pas rediffusées en l'état mais pourront servir à la production d'analyses qui seront susceptibles de publication dans le respect de la garantie de l'anonymat des données.

10

## **2.4. Acquittement des frais d'agrément et de certification**

Les coûts du dispositif comportent des frais liés à l'agrément et à la certification (incluant le contrôle), y compris les frais inhérents aux contrôles consécutifs au constat d'une non-conformité. Ils sont à la charge de tout opérateur agréé et sont payés selon les tarifs et modalités fixés par Décision du Directeur général de FranceAgriMer.

Sur la base de la déclaration des volumes réellement commercialisés, un calcul des frais d'agrément et de certification est établi.

Les frais d'agrément sont établis sur une base forfaitaire de 75 € HT pour un agrément d'un an et de 150 € HT pour un agrément de trois ans (payé la première année). Les frais de certification sont calculés sur la base des volumes réellement commercialisés selon le barème suivant :

Volumes certifiés mis en marché (hl)	Montant en € HT
Inférieur ou égal à 5	0
6 à 500	100
501 à 1500	200
Supérieur ou égal à 1501	350

Ce montant s'acquitte en novembre de chaque année et concerne les frais liés à la campagne précédente. Les opérateurs doivent assurer le règlement de ces frais dans un délai d'un mois après réception de l'appel à paiement réceptionné par courrier postal.



## 3. Les exigences de ce dispositif

---

### 3.1. Traçabilité

La traçabilité doit être respectée à tous les stades de la production.

Les volumes qui font l'objet d'une demande de certification sont tracés depuis la récolte. Si l'opérateur agréé n'est ni le producteur des raisins ni le vinificateur des volumes concernés, il doit néanmoins s'assurer de la maîtrise de la traçabilité par ses fournisseurs.

Les articles 22, 23 et 24 du règlement d'exécution (UE) 2018/274 du 11 décembre 2017, prévoient explicitement la déclaration des VSIG avec mention de cépage sur les déclarations de récolte, de production et de stock.

En conséquence, le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012, relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ("décret étiquetage"), prévoit que les vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée font l'objet d'une déclaration distincte, par cépage, sur la déclaration de récolte ou de production, s'il est envisagé de faire figurer le nom du cépage dans la désignation du vin lors de sa commercialisation.

> Changement de destination des vins AOC ou IGP en VSIG cépage/millésime intervenant après déclaration de récolte/production, mais avant revendication en AOP ou IGP :

Cette déclaration doit être modifiée auprès des services des douanes, afin de déclarer les quantités de VSIG avec mention du cépage, le cas échéant, et de fournir tout document permettant de justifier la production du cépage ainsi déclaré, notamment les extraits du registre des entrées de raisins et les fiches de comptes du récoltant. En tout état de cause, ce changement de destination doit apparaître dans la comptabilité matières de l'opérateur.

> Déclassement d'AOP ou IGP, volontaire ou suite à contrôle (changements de destination des vins AOC ou IGP en VSIG cépage, après la revendication dans l'une ou l'autre de ces catégories) :

Si le ou les cépages mentionnés sur l'étiquette n'ont pas été précisés dès la déclaration de récolte, il est demandé de fournir tout document permettant de justifier la production des cépages, notamment les extraits du registre des entrées de raisins, fiches de compte.... Il est également recommandé de fournir copie de la déclaration de déclassement ou de retrait de l'AOP ou IGP. En tout état de cause, ce déclassement doit apparaître dans la comptabilité matières de l'opérateur.

Les VSIG cépage/millésime importés en vrac d'un autre État membre doivent être accompagnés d'un certificat de l'organisme certificateur national (liste des organismes en cours de parution).

### 3.2. Etiquetage

L'étiquetage doit mentionner la catégorie « vin » et la provenance « France », lorsque les raisins sont récoltés et transformés en vin sur le territoire national.

Les mentions suivantes relatives aux noms d'exploitations ne sont pas autorisées pour les VSIG cépage/ millésime (cf. "décret étiquetage") :

- « Abbaye, Bastide, Campagne, Chapelle, Château, Clos, Commanderie, Cru, Domaine, Hospices, Mas, Manoir, Monastère, Monopole, Moulin, Prieuré, Tour »,
- « Mis en bouteille à la propriété, « Mis en bouteille à/au » suivi des noms d'exploitations précitées.

Par ailleurs, la mention « primeur » n'est pas non plus autorisée, car réservée aux seuls vins AOP/AOC et IGP. Seule la mention « nouveau » peut être utilisée pour un VSIG cépage/millésime avec l'obligation de mentionner l'année de récolte dans l'étiquetage.

La mention de plusieurs cépages est autorisée sous réserve que les cépages indiqués représentent 100 % du volume. Les cépages sont indiqués sur l'étiquette dans l'ordre décroissant de la proportion utilisée et en caractères de même dimension.

Certains cépages sont exclus de l'étiquetage des VSIG cépage/millésime (cf. "décret étiquetage") : Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Riesling, Savagnin, Sylvaner et Trousseau.

### **3.3. Règles de production – obligations administratives**

L'affichage du millésime ou du cépage pour la catégorie des VSIG cépage/millésime n'est possible qu'à compter de la récolte de 2009.

Pour être affiché, le cépage ou le millésime doit représenter au moins 85 % du volume conditionné (règle dite du « 85/15 »). Le mélange de vins de cépages ou millésimes différents est un coupage\* et doit être mentionné sur un registre de coupage et sur les documents d'accompagnement afférents aux vins issus de ce coupage.

Le registre de coupage doit comporter les indications suivantes :

- date du coupage,
- nature et quantité des produits mis en œuvre,
- quantité de produits obtenus par cette manipulation,
- désignation des produits avant et après manipulation,
- marquage des récipients dans lesquels les produits étaient détenus avant et après manipulation.

Les documents d'accompagnement lors de l'expédition des vins en vrac comporteront l'indication des codes suivants :

- Code « 7 », dans le cas de mélange de cépages,
- Code « 8 », dans le cas de mélange de millésimes.

Ce code est placé à côté de la zone viticole dont provient le vin.

Les mélanges de vins français avec des vins issus de différents États membres ne peuvent pas donner lieu à l'étiquetage de la ou des variétés à raisins de cuve, en l'absence de dispositif concerté avec les autres États membres (non existant à ce jour).

## 4. Retrait d'agrément

---

En application des dispositions de l'article R. 665-22 du code rural et de la pêche maritime, l'agrément peut être retiré à tout moment lorsque l'opérateur cesse de remplir une des conditions sur le fondement desquelles cet agrément lui a été accordé.

Le retrait d'agrément est prononcé par une décision motivée du responsable du service territorial de FranceAgriMer, après que l'opérateur a été mis à même de produire ses observations, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

L'agrément cesse lorsque l'un des engagements du demandeur n'a pas été respecté. Des sanctions peuvent être établies lorsque l'opérateur manque à ses obligations.

- L'opérateur demandant le renouvellement de l'agrément pour 1 campagne, il sera averti du refus de l'agrément lors de sa demande d'agrément pour une nouvelle campagne n+1.
- L'opérateur ayant un agrément pour 3 campagnes en cours, il sera averti du retrait de son agrément. Le premier courrier pourra indiquer la suspension de l'agrément qui aboutira, sans paiement des frais, au retrait de l'agrément. D'autres mesures pourront alors éventuellement être mises en place par le service recouvrement de FranceAgriMer.

## 5. Planification du contrôle

---

Les opérateurs peuvent être assujettis à un contrôle. En effet le service Contrôles et Normalisation de FranceAgriMer Montreuil envoie la note de service donnant la liste des opérateurs à contrôler pour la campagne. Chaque service territorial (ST) de FranceAgriMer établit son calendrier de contrôles afin de réaliser les contrôles avant la commercialisation des produits. Ce calendrier peut être communiqué aux services de contrôles intervenant sur la filière vitivinicole (DIRECCTE, DRDDI).

Les opérateurs sont choisis sur la base d'une analyse de risque prévue dans une procédure interne à l'U NORM.

La liste des opérateurs à contrôler précise la région administrative de l'opérateur à contrôler ainsi que sa catégorie, l'indication du service territorial en charge des contrôles ainsi que le nombre d'opérateurs pour lesquels un contrôle « remontant » est demandé.

Les opérateurs sont sélectionnés afin d'assurer une répartition uniforme des contrôles sur tout le territoire national et de veiller à réaliser des contrôles dans toutes les catégories représentées (cave particulière, cave coopérative, négociant, négociant vinificateur, détaillant type caviste).

Par ailleurs, afin d'assurer un contrôle de la traçabilité couvrant toutes les étapes de la production, des contrôles « remontants » jusqu'aux producteurs de raisins, portant sur les détaillants type caviste, négociants, négociants vinificateurs et coopératives sélectionnés, seront intégrés au dispositif général de contrôle et pourront de fait concerner plusieurs régions pour un même opérateur agréé.

Les principaux points de contrôles portent sur la présence de documents attestant d'une traçabilité interne précise et sur la maîtrise de la traçabilité des fournisseurs jusqu'au stade de la production (cf. tableau ci-contre).

- Contrôle de l'étiquette : le nom du cépage indiqué doit être le nom officiel du cépage. Par exemple, ne pas inscrire cabernet, mais selon le cas cabernet sauvignon ou cabernet franc. Ne pas indiquer de mentions telles que l'indication géographique ou nom de domaine.
- Contrôle de la certification préalable de tous les volumes commercialisés. Dans le cas d'un contrôle après déclaration des volumes commercialisés, le contrôleur doit pouvoir vérifier la traçabilité, aussi bien sur les volumes certifiés encore en chais, que sur ceux ayant été commercialisés. Dans le cas d'un contrôle avant commercialisation des volumes, celui-ci porte sur la traçabilité des volumes certifiés afin de vérifier le système documentaire.

En moyenne le plan de contrôle prévoit de contrôler entre 5 et 20% des opérateurs agréés représentant au minimum 5% des volumes commercialisés lors de chaque campagne.

## 6. Liste des services territoriaux

Services territoriaux compétents pour vos démarches :

SERVICE TERRITORIAL	DEPARTEMENTS RATTACHES	
<b>NOUVELLE AQUITAINE</b>		
DRAAF - FRANCEAGRIMER Aquitaine Limousin Poitou-Charentes FranceAgriMer Cité Mondiale 23, Parvis des Chartrons 33074 Bordeaux cedex	16	CHARENTES
	17	CHARENTES MARITIMES
	19	CORREZE
	23	CREUSE
	24	DORDOGNE
	33	GIRONDE
	40	LANDES
	47	LOT & GARONNE
	64	PYRENEES ATLANTIQUE
	87	HAUTE-VIENNE
	<b>BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE</b>	
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté Service FranceAgriMer 4 bis rue Hoche BP 87865 21078 Dijon cedex	2	AISNE
	8	ARDENNES
	10	AUBE
	21	COTE D'OR
	25	DOUBS
	39	JURA
	51	MARNE
	52	HAUTE-MARNE
	54	MEURTHE & MOSELLE
	55	MEUSE
	57	MOSELLE
	59	NORD
	60	OISE
	62	PAS-DE-CALAIS
	67	BAS-RHIN
	68	HAUT-RHIN
	70	HAUTE SAONE
	71	SAONE & LOIRE
	77	SEINE & MARNE
80	SOMME	
88	VOSGES	
89	YONNE	
90	TER. DE BELFORT	
<b>CORSE</b>		
Service territorial de FranceAgriMer Résidence plein sud / Avenue Paul Giacobbi Montesoro 20600 Bastia	2A	CORSE-DU-SUD
	2B	HAUTE-CORSE
<b>AUVERGNE - RHONE ALPES</b>		
DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes Service FranceAgriMer 20 Boulevard Eugène Deruelle - CS 63789 69432 Lyon cedex 03	1	AIN
	3	ALLIER
	7	ARDECHE
	15	CANTAL
	26	DRÔME
	38	ISERE
	42	LOIRE
	43	HAUTE-LOIRE
	63	PUY-DE-DÔME
	69	RHÔNE
	73	SAVOIE
74	HAUTE-SAVOIE	

SERVICE TERRITORIAL	DEPARTEMENTS RATTACHES
<b>PAYS DE LA LOIRE</b>	
DRAAF - FRANCEAGRIMER 10, rue le Nôtre CS 74414 49044 Angers cedex 1	14 CALVADOS 18 CHER 22 COTE-D'ARMOR 27 EURE 28 EURE & LOIRE 29 FINISTERE 35 ILLE & VILAINE 36 INDRE 37 INDRE & LOIRE 41 LOIRE & CHER 44 LOIRE ATLANTIQUE 45 LOIRET 49 MAINE & LOIRE 50 MANCHE 53 MAYENNE 56 MORBIHAN 58 NIEVRE 61 ORNE 72 SARTHE 75 PARIS 76 SEINE-MARITIME 78 YVELINES 79 DEUX SEVRES 85 VENDEE 86 VIENNE 91 ESSONNE 92 HAUTS-DE-SEINE 93 SEINE-ST-DENIS 94 VAL-DE-MARNE 95 VAL-D'OISE
<b>P.A.C.A.</b>	
Service territorial de FranceAgriMer 2 avenue de la Synagogue BP 90923 84091 Avignon cedex 9	4 ALPES HAUTE PROVENCE 5 HAUTES ALPES 6 ALPES MARITIMES 13 BOUCHES DU RHÔNE 83 VAR 84 VAUCLUSE
<b>OCCITANIE</b>	
DRAAF Occitanie Service FranceAgriMer 697 avenue Etienne Meuhl CS 90077 34078 Montpellier cedex 3	9 ARIEGE 11 AUDE 12 AVEYRON 30 GARD 31 HAUTE GARONNE 32 GERS 34 HERAULT 46 LOT 48 LOZERE 65 HAUTES-PYRENEES 66 PYRENEES-ORIENTALES 81 TARN 82 TARN & GARONNE

Mis à jour le 21/03/2019